



## **GUIDE PRATIQUE**

### **FONDS POUR L'INNOVATION DANS L'INDUSTRIE**

**1- POURQUOI UN FONDS POUR L'INNOVATION**

**2- COMMENT INTERVIENT-IL**

**3- QUI EST ELIGIBLE A UN FINANCEMENT**

**4- QUELS SONT LES CRITERES DE SELECTION DES PROJETS**

**5- COMMENT DEMANDER UN FINANCEMENT**

**6- COMMENT LA DEMANDE EST-ELLE INSTRUITE**

**7- QUEL EST LE ROLE DE LA CHAMBRE TERRITORIALE OU DU SYNDICAT PROFESSIONNEL**

## 1- POURQUOI UN FONDS POUR L'INNOVATION ?

La **vocation** du fonds est de :

- Favoriser l'accès des PMI à l'innovation, afin de renforcer leur compétitivité et de leur ouvrir l'accès à de nouveaux marchés, notamment à l'international.
- Soutenir financièrement tout projet visant à la diffusion d'innovations technologiques, organisationnelles ou managériales au sein de PMI.
- Aider l'innovation d'usage (amélioration du produit ou du process) comme l'innovation de rupture (saut technologique), l'une et l'autre inspirées par le marketing, et soutenir les entreprises matures de préférence aux start-up.
- Contribuer à la multiculturalité, c'est-à-dire à l'ouverture de la PMI au monde de l'enseignement supérieur et de la recherche par le partage des connaissances et compétences sur des projets d'innovation, ainsi qu'à la complicité technique avec ses clients.

Son **objectif** est de soutenir toute action ou programme dont la finalité est la diffusion d'innovations techniques, technologiques, organisationnelles ou managériales au sein de PMI. Par exemple:

- Des actions de sensibilisation, formation, diagnostic, conseil sur l'innovation : il s'agit d'inciter et d'aider les PMI à s'inscrire dans une démarche d'innovation, voire de les accompagner dans sa mise en œuvre.
- L'affectation en entreprise d'étudiants ou d'élèves provenant d'une université, d'une école d'ingénieurs ou d'un IUT, stagiaires ou en alternance, sur des projets d'innovation ou d'amélioration de process.
- Des ateliers où travaillent ensemble, pour développer un projet d'innovation, les salariés de la PMI, des étudiants et chercheurs ;
- Des projets de recherche collaboratifs associant plusieurs entreprises, dont des PMI, et des laboratoires ou centres de recherche.
- La création de chaires d'enseignement et de recherche sur les spécificités du management de l'innovation au sein des PME (notamment dans les secteurs « middle tech » et « low tech ») ;
- L'attribution d'aides, de bourses ou de prix à des doctorants ou post-doctorants travaillant sur des projets de recherche utiles aux PMI.
- L'encouragement à la mise à disposition de salariés de grands groupes sur des projets d'innovation au sein de PMI.

## 2- COMMENT INTERVIENT-IL ?

Le fonds finance des projets qui lui sont présentés :

- **Avec l'appui des chambres syndicales territoriales**, si le projet a une dimension locale, départementale ou régionale. Si tel est le cas, l'acteur du projet (la structure qui le met en œuvre) doit se rapprocher de la chambre syndicale de l'UIMM dans le champ géographique duquel son projet se situe (*voir coordonnées des chambres syndicales en annexe*).
- **Avec l'appui des syndicats professionnels**, si le projet a une dimension professionnelle spécifique. Si tel est le cas, l'acteur du projet doit se rapprocher du syndicat professionnel concerné (*voir coordonnées en annexe*), ou contacter le fonds qui l'aiguillera sur le bon interlocuteur.
- **Directement** par l'acteur du projet, dès lors que le projet a une dimension plus générale. Si tel est le cas, l'acteur du projet (la structure qui le met en œuvre) doit contacter directement le fonds.

Le fonds pourra également initier des actions sous la forme d'appel à projets.

## 3- QUI EST ELIGIBLE A UN FINANCEMENT ?

Sont éligibles les structures ou **organismes d'intérêt général à but non lucratif**, non soumis aux impôts commerciaux. Entre autres :

- les établissements d'enseignement supérieur (université, IUT, école d'ingénieurs),
- les centres et laboratoires de recherche publics ou universitaires,
- les associations loi de 1901 à but non lucratif,
- les syndicats (pour des actions spécifiques, ciblées sur l'innovation, en partenariat avec l'enseignement supérieur ou la recherche),
- les personnes physiques (bénéficiaires d'une bourse ou d'une aide à la recherche)

Les **entreprises** ainsi que toutes les structures relevant du champ concurrentiel **ne peuvent** juridiquement **pas être éligibles** à une aide du fonds.

## 4- QUELS SONT LES CRITERES DE SELECTION DES PROJETS ?

Pour être éligible, le projet devra respecter les critères suivants :

- **L'objet d'intérêt général et le caractère non lucratif** de la structure bénéficiaire de la subvention.
- **Une action contribuant** au transfert ou à la diffusion d'innovations à destination des PMI. Le champ est donc très large sur les formes que peuvent recouvrir les projets soumis à une demande de financement par le fonds (*voir exemples ci-dessus*).

- **Un cofinancement du projet par plusieurs partenaires.** En cas de projet à dimension territoriale, la chambre syndicale de l'UIMM doit contribuer à la réalisation du projet sous la forme d'un cofinancement et/ou d'un apport en compétences (à chiffrer). Mais le financement du projet doit également comporter des apports de partenaires institutionnels (Europe, Etat, région, département, OSEO...) et/ou de fondations.
- **La nature des dépenses à prendre en charge.** Pourront être prise en charge aussi bien des dépenses d'investissement que des dépenses de fonctionnement.
- **La durée du financement.** Le financement pourra être annuel ou pluriannuel. Mais, pour être éligible au fonds, il ne devra pas dépasser une durée de cinq ans.
- **Des indicateurs d'évaluation**, si possible quantitatifs, doivent être proposés.

## 5- COMMENT DEMANDER UN FINANCEMENT ?

Deux options sont possibles :

- Si le projet a une **dimension territoriale** ou une dimension **professionnelle spécifique**, la demande de financement est co-rédigée entre l'acteur du projet (la structure qui le met en œuvre) et la chambre syndicale ou le syndicat professionnel concerné (*voir modèle ad hoc figurant en annexe*). La demande est ensuite adressée par la chambre ou le syndicat au fonds.
- Si le projet a une **dimension plus générale**, la demande de financement est rédigée par l'acteur du projet (*voir modèle ad hoc figurant en annexe*), qui l'envoie ensuite au fonds.

## 6- COMMENT LA DEMANDE EST-ELLE INSTRUITE ?

La procédure est la suivante :

- La demande est instruite par l'**équipe permanente** du fonds, qui vérifie l'éligibilité du bénéficiaire, l'adéquation du projet au regard de l'objet du fonds, l'existence d'un cofinancement par plusieurs partenaires (y compris la chambre syndicale lorsque le projet est de dimension territoriale), la validité du montant sollicité et des dépenses à prendre en charge. Cette instruction peut conduire à des demandes d'informations complémentaires, à des modifications, voire à un rejet de la demande.
- Une fois instruite, la demande est examinée par le **comité de sélection** des projets (composé de 15 personnes) quelque que soit le montant de la subvention demandée ; la décision incombant au comité de sélection des projets lorsque le montant total de l'aide n'excède pas 350 000 €, au bureau lorsque ce montant est supérieur à 350 000 € et n'excède pas 500 000 €, et au conseil d'administration lorsque le montant de la subvention est supérieur à 500 000 €. Le porteur et/ou l'acteur du projet sont auditionnés lors de cet examen : ils bénéficient de 10 minutes pour présenter leur projet et de 5 minutes pour répondre aux questions. L'examen peut conduire à ajouter des critères d'évaluation en sus de ceux proposés, à les modifier, à revoir à la baisse le montant de l'aide demandé, ou à rejeter la demande. Le comité de sélection des projets se réunit a minima une fois par trimestre, voire plus souvent en fonction du nombre de demandes. Le conseil d'administration se réunit a minima une fois par an.

- Une fois la demande acceptée, une **convention partenariale** est rédigée par l'équipe permanente du fonds pour être conclue entre les différentes parties intéressées (*voir modèle type en annexe*). Celle-ci prévoit notamment les modalités de versement de l'aide.
- La convention peut être tripartite entre l'acteur de projet (la structure qui le met en œuvre), la chambre syndicale ou le syndicat professionnel qui porte le projet et le fonds. En cas de projet de dimension plus générale, la convention est bipartite entre l'acteur de projet (la structure qui le met en œuvre) et le fonds.
- Une fois la convention signée, et après production d'un RIB et d'une attestation de la structure financée selon laquelle elle poursuit un objet d'intérêt général sans but lucratif, le **paiement** est opéré selon les modalités prévues.

## 7 – QUEL EST LE ROLE DE LA CHAMBRE TERRITORIALE OU DU SYNDICAT PROFESSIONNEL ?

Le rôle de la chambre syndicale ou du syndicat professionnel, porteur du projet, est le suivant :

- Le porteur de projet conseille et oriente la structure demandeuse – l'acteur du projet – dans la conception de son projet pour qu'il soit éligible à une prise en charge financière par le fonds.
- Le porteur de projet apporte sa contribution à la réalisation du projet sous la forme d'un cofinancement et/ou d'un apport en compétences (à chiffrer). Et il peut, le cas échéant, aiguiller l'acteur du projet dans la recherche de financements complémentaires
- Le porteur de projet rédige avec l'acteur de projet la demande de financement selon le modèle figurant en annexe, qu'il envoie ensuite au fonds. Il le soutient dans le cadre de l'instruction préalable à la présentation du projet au comité de sélection ou au conseil d'administration du fonds.
- Le porteur de projet veille au bon déroulement du projet, s'implique dans son suivi et informe le fonds de son évolution.